

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Guynemer, entre l'avenue Paul de Kock et l'avenue de la Pépinière.**  
**Réglementation du stationnement.**  
**Instauration d'un stationnement unilatéral.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, avenue Guynemer, entre l'avenue Paul de Kock et l'avenue de la Pépinière, en instaurant un stationnement unilatéral,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, avenue Guynemer, entre l'avenue Paul de Kock et l'avenue de la Pépinière, le stationnement s'effectuera exclusivement du côté des numéros pairs de la voie.
- **Article 2.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 3.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L.325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 juin 2023.

Pour le Maire,  
Adjoint délégué à l'Espace Public,  
  
**Jean-François SAMBOU**

